

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 29 mai 2008 (dossier d'instruction 03/08)

En cause de la société anonyme MCM Belgique, dont le siège est établi Rue Colonel Bourg 133 à 1140 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

1. Exposé des faits

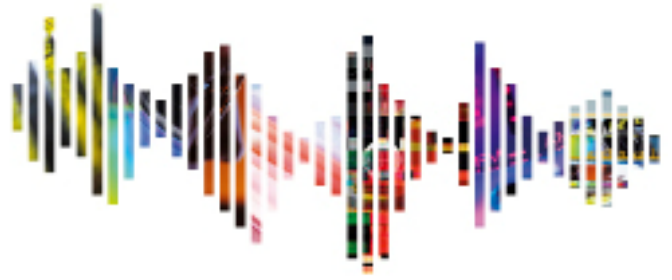
L'éditeur a diffusé sur le service MCM, le 25 décembre 2007 à 20h00, un programme intitulé « Up in smoke tour ».

Au début de ce programme, qui consiste en la retransmission d'extraits de concerts de quatre chanteurs de rap, a été diffusé un clip vidéo mettant en scène deux d'entre eux d'abord accompagnés de prostituées dans un hôtel, ensuite se procurant de la drogue auprès d'un dealer, et mettant à mort des cambrioleurs suite à une fusillade lors d'un braquage d'un établissement.

Un téléspectateur s'est plaint de la diffusion de ce clip à une heure de grande écoute, un jour férié, sur un service visant un public jeune.

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « *La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion. Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent alinéa* ».



Selon l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, pris en exécution de l'article 9 2° du décret, *« les programmes déconseillés aux mineurs de moins de dix ans sont des programmes comportant certaines scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de dix ans. Ces programmes sont identifiés à l'aide d'un pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un -10 en noir »*.

Il ressort à suffisance du compte-rendu de visionnage tel que figurant dans le dossier d'instruction et tel que résumé dans l'exposé des faits ci-dessus que tel est le cas du programme « Up in smoke tour ». L'éditeur reconnaît d'ailleurs que ce clip vidéo aurait dû être accompagné de la signalétique « *déconseillé aux moins de dix ans* » et qu'il ne l'a pas été en raison d'une « *erreur de traitement* ».

Selon le secrétariat d'instruction du CSA, malgré l'origine involontaire de cette diffusion, il convient de notifier à l'éditeur le grief de contravention à l'article 9 2° du décret et aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004.

Le Collège estime que le grief ne doit pas être adressé à l'éditeur de services, en raison de l'erreur de traitement reconnue par l'éditeur, de son engagement à renforcer sa vigilance sur le sujet et de son absence d'antécédents en matière de contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 2008.